

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 348

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

L'avant-dernière ligne du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Plan Action Déchets 2009-2012 précise que « *le développement [en mode bioréacteur] n'apparaît pas compatible avec les objectifs de réduction [de stockage des déchets fermentescibles]* ». Dès lors, l'introduction de cette modulation dans la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (1) et son maintien pour les années à venir apparaît incohérente car contraire à la législation européenne (directive européenne n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets et directive cadre 2008/98/CE sur les déchets) et aux mesures du Grenelle de l'environnement relatives à la gestion séparative des biodéchets ménagers.